

Domaine : **Élèves**

Politique :

En vigueur le 2 juin 2014 (CF)
Révisée le 30 septembre 2019 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

FRAIS LIÉS AU MATÉRIEL ET AUX ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique Nouvelon (le Conseil) croit qu'il est important d'offrir à tous les élèves un milieu scolaire qui favorise leur apprentissage et leur réussite. Les élèves devraient être en mesure de participer à tous les aspects de la vie scolaire indépendamment de barrières économiques personnelles.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1. Le Conseil n'impose aucuns frais pour les programmes de jour répondant aux attentes du curriculum.
- 2.2. Les fonds servant à couvrir les frais liés aux activités et au matériel destinés à l'éducation élémentaire et secondaire sont fournis aux écoles par le biais de leurs budgets annuels. L'annexe [ÉLV 3.26.1 Matériel à fournir aux élèves – palier élémentaire](#) énumère le matériel de base que l'école doit fournir à chaque élève en début d'année scolaire.
- 2.3. Le recouvrement des frais liés au remplacement de matériel perdu ou à la réparation de matériel endommagé tel que les manuels scolaires, les livres de bibliothèque, les fournitures de cours de musique ou de sciences ou tout autre matériel prêté peut être exigé. Le recouvrement ne doit pas excéder le coût de remplacement ou de réparation.
- 2.4. Lorsqu'une école décide, en consultation avec le conseil d'éducation catholique (CÉC), d'offrir des activités ou des programmes enrichis ou facultatifs, il est possible que les parents soient sollicités afin de fournir de leur temps, de l'argent ou du matériel pour soutenir ces programmes ou activités (p. ex. : sciences enrichies, équipes sportives).
- 2.5. L'imposition des frais peut aussi être appropriée si le Conseil ou l'école décide d'offrir du matériel complémentaire à celui du programme scolaire de base.
- 2.6. Lorsque l'école et/ou le Conseil impose des frais, ceux-ci doivent être réduits autant que possible afin que tous les élèves puissent participer aux programmes et aux activités, quelle que soit leur situation financière.

3. DÉFINITIONS

- 3.1. **Frais relatifs aux activités des élèves** : Les frais relatifs aux activités des élèves sont des montants versés volontairement par l'élève ou les parents, tuteurs ou tutrices, qui servent à améliorer l'expérience scolaire des élèves grâce à du matériel et à des activités comme des agendas, des programmes de reconnaissance, des annuaires, des activités parascolaires, des soirées dansantes ou des journées thématiques.
- 3.2. **Programmes enrichis et matériel d'apprentissage complémentaire** : Les programmes enrichis et le matériel d'apprentissage complémentaire servent à améliorer le curriculum ou les activités parallèles qui visent à dépasser les attentes d'apprentissage pour une année d'études ou un cours en particulier. Par exemple, pour certains cours d'interprétation artistique ou de production (comme la musique ou le travail du bois), si les élèves désirent utiliser des produits ou des biens consommables de qualité supérieure à ceux fournis par l'école, on peut leur demander de payer les coûts supplémentaires liés à cette bonification.
- 3.3. **Programmes facultatifs** : Les programmes facultatifs sont des activités ou des cours choisis librement pour lesquels les élèves doivent normalement se soumettre à un processus de demande, tout en étant conscients qu'il s'agit de programmes dont le contenu va au-delà de celui du curriculum de base; par exemple : Majeure haute spécialisation (MHS).

4. IMPOSITION DES FRAIS

- 4.1. Pour déterminer s'il est approprié d'imposer des frais liés au matériel et aux activités d'apprentissage, les critères ci-dessous peuvent être pris en considération. Il est acceptable d'imposer des frais pour un événement, du matériel, un cours ou un programme :
 - 4.1.1. qui n'est pas obligatoire dans le cadre du programme régulier de jour;
 - 4.1.2. qui est facultatif et qui offre d'autres possibilités aux élèves;
 - 4.1.3. qui n'est pas essentiel, mais plutôt de nature parascolaire, et n'est pas nécessairement à l'obtention d'un diplôme;
 - 4.1.4. qui constitue une amélioration ou un substitut facultatif, dont le coût est plus élevé, au matériel fourni pour les besoins du cours.
- 4.2. L'Annexe [ÉLV 3.26.2 Matériel à fournir aux élèves – palier secondaire](#) donne des exemples d'activités, de programmes ou de matériel pour lesquels l'imposition de frais est admissible ou inadmissible.
- 4.3. **Reddition de compte envers le milieu** :
 - 4.3.1. Les frais exigés doivent refléter le coût réel du matériel, de l'activité ou des services rendus. La comptabilisation des frais doit être respectée selon la directive administrative [ADM 3.11 Achats de biens et de services](#).

- 4.3.2. Des rapports doivent être présentés au CÉC en ce qui a trait aux montants recueillis et aux dépenses engagées, et ce de manière transparente par l'entremise du site web de l'école.
- 4.3.3. Le conseil d'éducation catholique (CÉC) doit être consulté quant aux frais liés au matériel et aux activités d'apprentissage d'une école. Ces frais peuvent être partagés par l'entremise des calendriers mensuels ou de communiqués ou de l'agenda des élèves ou du site Web de l'école.
- 4.3.4. L'école doit mettre en place un processus de perception des frais qui respecte la dignité et confidentialité de chaque élève et de chaque parent.

5. RÉFÉRENCE

- 5.1. [Lignes directrices concernant les frais liés au matériel et aux activités d'apprentissage, 2011](#)